



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Division des Personnels  
Enseignants  
DPE3 : C. BARONI  
01 57 02 60 67  
DPE5 : D. ALTHAPARRO  
01 57 02 60 86  
DPE6 : L. ROETYNCK  
01 57 02 60 97  
DPE7 : V. ALBAUD  
01 57 02 61 05  
DPE8 : J. VASSEUR  
01 57 02 61 18  
DPE10 : M. MERCIER  
01 57 02 60 47  
DPE11 : D. DOS SANTOS  
01 57 02 60 80  
Fax 01 57 02 61 51  
4, rue Georges Enesco  
94010 CRETEIL CEDEX  
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 8 janvier 2010

Le recteur de l'académie de Créteil

à

- Mesdames et Messieurs les chefs  
des établissements du second degré,

- Mesdames et Messieurs les directeurs  
de centre d'information et d'orientation,

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie,  
directeurs des services départementaux  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,  
de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne

-Mesdames et Messieurs les Présidents et  
Directeurs des Universités et des  
établissements d'enseignement supérieur

**POUR SUITES A DONNER**

## **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Circulaire n° 2010- 009**

**Objet : Cessation progressive d'activité (CPA) des personnels enseignants,  
d'éducation et d'orientation des établissements du second degré ;**

**Réf : - Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée par la loi  
n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites  
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des  
chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la  
loi n° 2003-775 précitée.**

**P. J : 1 annexe**

Les dispositions législatives et réglementaires en application permettent aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation d'obtenir l'organisation de leur service afin de préparer progressivement la transition de la période d'activité à leur départ en retraite. La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les dispositions applicables relevant de la cessation progressive d'activité.

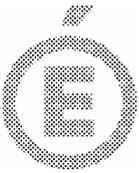
### **I/ Conditions d'ouverture de la C.P.A**

Les agents sollicitant l'octroi de la cessation progressive d'activité (CPA) doivent réunir les conditions cumulatives suivantes :

- être âgé d'au moins 57 ans au 31 décembre 2010
- cumuler une durée de services dans la fonction publique, en qualité de titulaire ou non, d'au moins 100 trimestres (25 ans) – joindre un relevé de la CNAV
- cumuler une durée d'assurance d'au moins 132 trimestres (33 annuités).

Il peut y avoir minoration de la durée des services effectifs dans la fonction publique dans les cas suivants :

- agents ayant bénéficié d'un congé parental, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à leur conjoint, enfant à



charge ou ascendant atteint d'un handicap, d'une maladie grave ou victime d'un accident nécessitant la présence d'une tierce personne

- fonctionnaires reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

La minoration maximale de la durée des services effectués est de 24 trimestres. Ces deux catégories de minorations ne sont pas cumulables.

Les personnels enseignants, d'orientation et d'éducation ne peuvent solliciter le bénéfice de la C.P.A qu'à compter du début de l'année scolaire, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour cette campagne.

## II/ Quotités travaillées et rémunération

Le fonctionnaire qui sollicite l'entrée dans le dispositif de C.P.A devra obligatoirement faire connaître, de façon irrévocable pour toute la période, la modalité d'activité souhaitée, dégressive ou fixe.

Années scolaire	C.P.A dégressive		C.P.A fixe	
	Quotité travaillée	Rémunération*	Quotité travaillée	Rémunération*
2010/2011	80%	6/7 <sup>ème</sup>	50%	60%
2011/2012	80%	6/7 <sup>ème</sup>	50%	60%
2012/2013	<b>60%</b>	<b>70%</b>	50%	60%
année scolaire supplémentaire	<b>60%</b>	<b>70%</b>	50%	60%

\*Le quotient de rémunération affecté à la quotité de travail est calculé par rapport au traitement indiciaire, à l'indemnité de résidence ainsi qu'aux primes et indemnités afférentes au grade ou échelon détenu.

Pour ce qui relève de la C.P.A **dégressive**, le temps de travail des enseignants relevant d'obligations de service fixées en heures hebdomadaires, il convient d'aménager le service durant la période de C.P.A afin d'obtenir une quotité horaire hebdomadaire entière.

*Exemple : Un agent sollicitant une modalité d'activité en C.P.A de 80% devrait effectuer un service de 14h24 hebdomadaire. Cette durée n'est pas compatible avec l'organisation des services d'un établissement du second degré.*

Le service peut donc être organisé dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service. Ainsi, pour reprendre l'exemple ci-dessus, l'enseignant pourra solliciter de son chef d'établissement une organisation de ses obligations réglementaires de service de manière à exercer durant une partie de l'année scolaire une quotité hebdomadaire de 14 heures, une autre partie de l'année à 15 heures.

Le chef d'établissement indiquera à l'appui de la demande du fonctionnaire son avis **et la répartition de service convenue avec l'agent**.

Dans l'hypothèse où la quotité sollicitée exprimée en heures pleines dépasse, selon l'année scolaire de référence 80% ou 60% des obligations réglementaires de service hebdomadaire, dans le cadre d'une CPA dégressive, il est appliqué pour le calcul de la quotité de rémunération, une formule permettant de maintenir les ratios de rémunération indiquées ci-dessus.

Lorsque l'agent dépasse 80% de l'obligation réglementaire de service :  
(Quotité de travail en % X 4/7) + 40

Lorsque l'agent dépasse 60% de l'obligation réglementaire de service (soit à compter de la 3<sup>ème</sup> année scolaire de CPA) :  
(Quotité de travail en % X 11/14) + (8/35X100)



### III/ Cessation d'activité

#### A/ à l'issue de la C.P.A

La sortie du dispositif de la CPA à son terme correspond à l'admission à la retraite. Celle-ci peut être effectuée soit à l'âge d'ouverture des droits à retraite, à savoir à 60 ans, soit postérieurement à l'ouverture de ces droits à retraite. L'agent âgé de plus de 60 ans peut solliciter, au moins 6 mois avant la date souhaitée, son départ à la retraite à tout moment durant sa période de CPA et au maximum à 65 ans.

La CPA prend en outre obligatoirement fin lorsque l'agent réunit les conditions d'obtention du taux maximum de pension de retraite.

#### B/ cessation anticipée

Le fonctionnaire qui sollicite le bénéfice d'une CPA peut exprimer, lors de sa demande et de manière irrévocable, le souhait de cesser définitivement son activité l'année scolaire précédant sa date d'admission à la retraite. A cette fin, les personnels enseignants, d'orientation et d'éducation, soumis à obligations réglementaires de service, doivent avoir "épargné" suffisamment de quotité travaillée pour y prétendre, par rapport aux quotités énoncées dans le tableau ci-dessus.

*Exemples :*

1- Un enseignant ayant choisi la CPA dégressive souhaite cesser de manière anticipée son activité :

Année scolaire	quotité théorique de la CPA	quotité réelle d'activité	temps de travail "épargné"	rémunération
2010/2011	80%	100%	20%	6/7 <sup>ème</sup>
2011/2012	80%	100%	20%	6/7 <sup>ème</sup>
2012/2013	60%	80%	20%	70%
2013/2014	60%	0%	-60%	70%

Le temps minimal passé en CPA ne saura, selon cette modalité de service, être inférieur à 4 années dont une non travaillée.

2- Un enseignant ayant choisi la CPA fixe souhaite cesser de manière anticipée son activité :

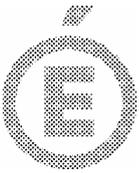
Année scolaire	quotité théorique de la CPA	quotité réelle d'activité	temps de travail "épargné"	rémunération
2010/2011	50%	100%	50%	60%
2011/2012	50%	0%	-50%	60%

Le temps minimal passé en CPA ne saura, selon cette modalité de service, être inférieur à 2 années dont une non travaillée. Néanmoins, l'agent devra avoir atteint 59 ans à la fin de l'année scolaire 2012 pour pouvoir être admis à la retraite. A défaut, ou s'il le souhaite, il poursuivra son activité à 50% rémunérée 60%. Il est à préciser que l'année "épargnée" peut être reportée une fois les droits constitués.

### IV/ Droit à pension et sur cotisation

La cessation progressive d'activité implique l'exercice des fonctions à temps partiel. Le calcul de la liquidation de la pension de retraite s'effectue sur la base de la quotité réellement travaillée exprimée en trimestres de cotisations.

Le calcul de la durée d'assurance et de la constitution du droit à pension assimilent quant à eux les périodes d'exercice à temps partiel comme une durée à temps plein. Aussi, il existe un différentiel entre la durée d'assurance et la durée de cotisation pour les personnels exerçant à temps partiel dans le cadre d'une C.P.A impliquant le versement de la pension de retraite à un taux inférieur au taux maximal de 75% du dernier traitement indiciaire des 6 derniers mois d'activité.



4

Le dispositif de surcotisation permet aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension civile d'un agent exerçant à temps complet.

En conséquence, lors de leur demande, les personnels devront impérativement se prononcer sur leur choix de surcotiser ou non, ce choix étant irrévocable pour toute la période de C.P.A. Une estimation du coût de la surcotisation peut être effectuée sur le site de l'académie de Lyon par le lien suivant :

<http://www1.ac-lyon.fr/personnels/ens-ori-edu/surcot.htm>

Je vous remercie par avance de votre concours et de l'attention que vous porterez à transmettre ces demandes **avant le 31 janvier 2010** au service gestionnaire compétent.

Pour le Recteur et par délégation .  
le secrétaire général



Jean-Michel ALFANDARI